

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

**Séance extraordinaire du Conseil Municipal, tenue le 11 décembre 2018 portant exclusivement sur la présentation du budget 2019.**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Liboire portant exclusivement sur l'adoption du budget de l'année 2019, tenue le 11 décembre 2018 à 19 h, à l'endroit habituel des sessions et pour laquelle un avis public de convocation a été affiché le 13 novembre 2018 aux trois endroits désignés par le conseil de la municipalité.

Sont présents : **Monsieur le Maire, Claude Vadnais**

*Madame la conseillère Odile Alain et/*

*Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Yves Winter, Yves Taillon et Serge Desjardins.*

Formant quorum sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

*Est également présente madame France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière.*

**ORDRE DU JOUR**

1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation
2. Adoption des prévisions budgétaires 2019
3. Adoption du programme triennal des immobilisations 2019-2020-2021
4. Adoption du règlement numéro 310-18 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2019
5. Période de questions **portant exclusivement sur le budget et taxes 2019**
6. Clôture de l'assemblée

**1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation**

Tous les membres du conseil ont procédé à la signature de la renonciation à l'avis de convocation.

**2. Adoption des prévisions budgétaires 2019**

Résolution 2018-12-308

Considérant la présentation des prévisions budgétaires 2019;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les prévisions budgétaires 2019, tel que proposé au montant de **3 249 100 \$**, comme suit :

**REVENUS**

	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Sur la valeur foncière	<b>2 393 650 \$</b>	<b>2 415 452 \$</b>
2. Sur une autre base	<b>514 155 \$</b>	<b>535 403 \$</b>
3. Paiement tenant lieu de taxes	<b>15 650 \$</b>	<b>16 950 \$</b>
4. Services rendus aux organismes municipaux	<b>18 200 \$</b>	<b>17 450 \$</b>
5. Autres revenus	<b>166 195 \$</b>	<b>137 055 \$</b>
6. Revenus de transferts gouvernementaux	<b>107 890 \$</b>	<b>126 790 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>3 215 740 \$</b>	<b>3 249 100 \$</b>

**DÉPENSES**

<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Législation	<b>72 284 \$</b>	<b>100 807 \$</b>
2. Application de la loi	<b>7 900 \$</b>	<b>8 400 \$</b>
3. Gestion financière et administration	<b>400 619 \$</b>	<b>399 586 \$</b>
4. Greffe – Élection	<b>4 000 \$</b>	<b>4 000 \$</b>
5. Évaluation	<b>11 350 \$</b>	<b>32 755 \$</b>
6. Autres	<b>28 175 \$</b>	<b>41 715 \$</b>

<b>TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>524 328 \$</b>	<b>587 263 \$</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Police	304 004 \$	303 926 \$
2. Protection incendie	214 615 \$	211 168 \$
3. Premiers répondants	22 950 \$	22 950 \$
<b>TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>541 569 \$</b>	<b>538 044 \$</b>
<b>TRANSPORT ROUTIER</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Voirie municipale	450 910 \$	513 290 \$
2. Enlèvement de la neige	104 970 \$	106 300 \$
3. Éclairage des rues	14 600 \$	31 500 \$
4. Circulation	40 500 \$	35 500 \$
5. Transport en commun	13 402 \$	15 561 \$
<b>TOTAL TRANSPORT ROUTIER</b>	<b>624 382 \$</b>	<b>702 151 \$</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Purification et traitement eau potable	175 600 \$	175 800 \$
2. Réseau de distribution de l'eau potable	28 230 \$	17 410 \$
3. Traitement des eaux usées	76 670 \$	68 050 \$
4. Réseau d'égouts	20 245 \$	21 700 \$
5. Traitement des matières résiduelles	265 130 \$	265 734 \$
<b>TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU</b>	<b>565 875 \$</b>	<b>548 694 \$</b>
<b>AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Urbanisme et zonage	95 930 \$	100 875 \$
<b>TOTAL AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b>	<b>95 930 \$</b>	<b>100 875 \$</b>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Activités récréatives	171 041 \$	170 600 \$
2. Bibliothèque	51 730 \$	55 200 \$
<b>TOTAL LOISIRS ET CULTURE</b>	<b>222 771 \$</b>	<b>225 800 \$</b>
<b>AUTRES DÉPENSES</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Frais de financement et dette à long terme	19 951 \$	20 545 \$
2. Remboursement de la dette	146 200 \$	158 300 \$
<b>TOTAL AUTRES DÉPENSES</b>	<b>166 151 \$</b>	<b>178 845 \$</b>
<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
1. Infrastructures incendie	135 000 \$	190 000 \$
2. Travaux en voirie	305 734 \$	105 000 \$
3. Infrastructures équipement d'aqueduc	14 000 \$	66 000 \$
4. Infrastructures municipales	20 000 \$	6 428 \$
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS</b>	<b>474 734 \$</b>	<b>367 428 \$</b>
	<b>BUDGET 2018</b>	<b>BUDGET 2019</b>
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>3 215 740 \$</b>	<b>3 249 100 \$</b>

### 3. Adoption du programme triennal des immobilisations

Résolution 2018-12-309

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Odile Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme triennal des immobilisations suivant :

## PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

POSTE	2019	2020	2021	TOTAL
ADMINISTRATION	6 428 \$	200 000 \$	250 000 \$	456 428 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	190 000 \$	50 000 \$	75 000 \$	315 000 \$
TRANSPORT ROUTIER	105 000 \$	200 000 \$	250 000 \$	555 000 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	66 000 \$	50 000 \$	25 000 \$	141 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>367 428 \$</b>	<b>500 000 \$</b>	<b>600 000 \$</b>	<b>1 467 428 \$</b>

#### 4. Adoption du règlement numéro 310-18 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2019

Résolution 2018-12-310

**Province de Québec**  
**MRC les Maskoutains**  
**Municipalité de Saint-Liboire**

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 310-18 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

**ATTENDU QUE** l'article 988 du *Code Municipal* mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de fixer les modalités de leur perception;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il a été proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 310-18 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

#### Article 1 DÉFINITIONS

**Bâtiment** : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

**Commerce** : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

**Logement ou logis** : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

**Matricule** : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

**Résidence isolée** : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

#### Article 2 TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

## **2.1 Taux de taxe foncière générale**

Le taux de base est fixé à 0.585 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables.

## **2.2 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

### Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 90 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logement et plus : 180 \$ /*bac*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 76 \$ /*chalet*
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 90 \$ /*unité*

### Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 90 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 180 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 270 \$

## **2.3 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

### Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 8 \$ / *unité*
- de 16 unités de logement et plus : 32 \$ / *bac de 360 litres*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 6 \$ / *chalet*

### Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 32 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 64 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 96 \$

## **2.4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

### Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 47 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logement et plus : 47 \$ /*bac*

- Chalet (6 mois ou moins par année) : 27 \$ /chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

..... 47 \$ /bac/année

## **2.5 Service de vidange des installations septiques**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé sur les résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, pour l'exercice financier 2019, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Vidange en saison régulière	100 \$ /an
Vidange « chalet »	50 \$ /an
Vidange hors saison	50 \$ /vidange
Déplacement inutile	75 \$ /déplacement
Vidange supplémentaire	180\$ /vidange

## **2.6 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou commerce desservi par les réseaux, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **315 \$** par unité de logement. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, la compensation est alors de **155 \$** par logement ou commerce.

## **2.7 Fourniture de l'eau**

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou un commerce, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire, pour chaque unité de logement ou chaque commerce établie de la façon suivante :

- **0,60 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **1,60 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce.

De plus, si un citoyen ne retourne pas la lecture de son compteur d'eau dans un délai de 15 jours suite à la réception d'un avis sous forme d'accroche-porte, une valeur approximative de consommation d'eau lui sera exigée ainsi qu'un montant fixe de **50 \$** pour pénalité de retard.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

## **2.8 Service de la dette - Taxe de secteur**

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais liés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

a) **USINE D'EAU POTABLE** – Règlement numéro 235-09 (4800)

- Mise aux normes de l'usine 0,0604 \$ /100 \$ évaluation

b) **RUE BLANCHETTE** – Règlement numéro 227-08 (5500)

➤ Pavage et bordure de béton: 500 \$ pour chacun des 21 terrains financés

c) **RUE ADRIEN GIRARD** – Règlement numéro 303-18 (5501)

➤ Pavage : 484 \$ pour chacun des 22 terrains financés

## **2.9 Cours d'eau**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

## **2.10 Règlement d'emprunt numéro 270-14 pour travaux de branchement du puits LB/PE-3-12**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement d'une partie du capital non remboursé par la taxe sur l'essence et contribution du Québec, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2019 une taxe au taux de 0.0135 \$ / 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2019, et ce, pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront être desservis par le réseau d'aqueduc.

## **2.11 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2019 une taxe spéciale qui comprend les frais d'entretien du système installé de plus que 10% desdits frais d'entretien pour les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système.

## **2.12 Tarifs divers pour services administratifs**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux divers services administratifs disponibles aux citoyens, les tarifs suivants sont fixés, selon les services demandés :

### Photocopies

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Compte de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,50 \$ la feuille
- Copie de la matrice graphique ou d'un plan : 2,50 \$ la feuille
- Expédition par télécopieur : 2,50 \$ la feuille

### Location de salle

- Salle Jean XXIII : 125 \$ par jour

### Plaques pour adresses civiques

20 \$

FRAIS DIVERS

- Recherches aux archives municipales : 20 \$ de l'heure, minimum de 20 \$
- Retour de chèque sans provision : 20 \$ par chèque retourné sans provision
- Demande de remboursement pour erreur de paiement : 25 \$ par demande de remboursement  
20 \$ de frais administratifs
- Annulation de location de salle :
- *Vente de compteur d'eau (1 et 2 logements raccordés sur un tuyau de ¾") ou \*remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident :* 175 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- *Vente de compteur d'eau (3 logements raccordés sur un tuyau de 1") ou \*remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident :* 300 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- *Vente de compteur d'eau (4 logements et plus raccordés sur un tuyau de 1 ½") ou \*remplacement si causé par une intervention humaine et/ou un incident :* 735 \$ chacun (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)
- *\*Remplacement de compteur d'eau (1, 2 et 3 logements et plus) pour un non-fonctionnement et qu'il ne s'agit pas d'une intervention humaine et /ou un incident :* Aucuns frais (les frais de mise en service du compteur sont à la charge du contribuable)

\* Le compteur devra être remplacé dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet à défaut de quoi, la municipalité pourra le faire remplacer par un professionnel aux entiers frais et dépens du contribuable concerné. »

Achat de bacs :

- Bacs à ordures 360 L : 70 \$
- Bac organique (brun) remplacement : 80 \$
- Bac recyclage (vert) remplacement : 75 \$

**Article 3 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ**

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième jour de l'envoi du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 10% par année.

#### **Article 4 PRÉSÉANCE**

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2019. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent de ceux énoncés au présent règlement.

#### **Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **5. Période de questions portant exclusivement sur le budget et taxes 2019**

Une période de questions portant **exclusivement** sur le budget et taxes 2019 est tenue.

#### **6. Clôture de l'assemblée**

Résolution 2018-12-311

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la présente assemblée à 19 h 06.

---

**Claude Vadnais,**  
Maire

---

**France Desjardins, GMA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante: le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 15 janvier 2019 et signé par la directrice générale et le maire ou la personne qui présidera cette séance.**